

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18071054

23 AVR. 2018



Greffier

N° d'entreprise : **0475.043.246**

Dénomination

(en entier) : **FERME A L'ARBRE DE LIEGE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Coopérative à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **4450 Juprelle (Lantin), rue de Liège, 45**

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - Réduction de capital - Transformation en société privée à responsabilité limitée - Mise à jour des statuts - Nomination

D'un acte reçu par Renaud GREGOIRE, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société de notaires "Denis GREGOIRE et Renaud GREGOIRE, notaires associés", société civile à forme de SPRL, dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 28 mars 2018, enregistré à Huy-AA, le 6 avril 2018, Référence ACP (5) volume 000, folio 000, case 2930, 13 rôles 0 renvoi, reçu 50 euros, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "FERME A L'ARBRE DE LIEGE", il résulte que:

• L'assemblée a décidé de réduire le capital social à concurrence de quatre cent cinq mille euros (405.000,00 EUR) pour le ramener de quatre cent vingt-cinq mille euros (425.000,00 EUR) à vingt mille euros (20.000,00 EUR), par le remboursement aux associés par le versement d'une somme en numéraire en faveur des associés, sans annulation de parts sociales, à concurrence d'une valeur de deux mille vingt-cinq euros (2.025,00 EUR) par part sociale

Conformément à l'article 426 du Code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que moyennant le respect des conditions prescrites par le présent article, et au plus tôt dans les deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur Belge en cas de recours de créancier.

Cette réduction de capital s'opérera par prélèvement sur le capital libéré, et conformément à la loi (prioritairement) par imputation sur le capital social constitué en application de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus, et le remboursement aux associés s'effectuera par le versement d'une somme en numéraire en faveur de chaque associé eu égard aux droits dont ils sont titulaires, ainsi qu'il résulte de la situation comptable arrêtée au trente et décembre deux mil dix-sept.

L'assemblée a donné tous pouvoirs au conseil d'administration/à la gérance en vue d'exécuter la présente décision, et éventuellement d'assurer le remboursement en deux ou trois tranches (et notamment d'imputer le paiement du précompte mobilier dû respectivement par les associés sur les sommes à leur verser).

• Après lecture du rapport du conseil d'administration sur la proposition de transformation de la société en une société privée à responsabilité limitée auquel est joint un état résumant la situation active et passive arrêté au 31 décembre 2017, et du rapport de la société « Saintenoy, Comhaire & C° » ayant son siège à 4000 Liège, rue Julien d'Andrimont, 33/62, représentée par Monsieur David DEMONCEAU, réviseur d'entreprises, désignée par le conseil d'administration, sur l'état comptable de la société se terminant par les conclusions ci-après fidèlement reproduites:

« 4)CONCLUSIONS

Au terme de mon rapport établi en application des articles 776 à 779 du Code des Sociétés, je suis en mesure de confirmer que :

- mes travaux de contrôle ont été réalisés conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, à l'occasion de la transformation de forme juridique d'une société ;
- mes vérifications n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net ;
- l'actif net résultant de la situation active et passive de la société coopérative à responsabilité limitée « Ferme à l'Arbre de Liège » au 31 décembre 2017 est supérieur au capital social minimum fixé par le Code des Sociétés pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles qui pourraient modifier les conclusions du rapport.

Liège, le 28 mars 2018

(suit la signature)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

D. DEMONCEAU

Réviser d'Entreprises »

• A l'unanimité, l'assemblée a décidé d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée, sans changement de la personnalité juridique.

• Suite aux résolutions qui précèdent et à l'adoption du Code des sociétés, l'assemblée générale a adopté les statuts de la société privée à responsabilité limitée "FERME A L'ARBRE DE LIEGE", ayant son siège social à 4450 Juprelle (Lantîn), rue de Liège, 45, savoir:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à :

- la gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain.
- Elle peut accomplir son objet social pour son compte ou pour compte de tiers, soit en exploitant directement, soit en prenant à bail ou en donnant à bail de n'importe quelle manière;
- La gestion, pour son compte de valeurs de portefeuille et, plus généralement, de valeurs mobilières cotées ou non en bourse.
- Toutes opérations de financement, cautionnement et prêt sous quelque nature, rémunérés, pour compte de tiers.
- L'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture, la sylviculture et l'exploitation forestière, la chasse, le piégeage et le repeuplement en gibier, la pêche.
- Le commerce de gros et au détail en produits de la pêche, de l'agriculture, de l'horticulture de l'élevage et des industries alimentaires.
- Le commerce en gros en produits de l'industrie du bois.
- Le commerce d'importation et d'exportation de marchandises multiples.
- Les travaux d'entreprises liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche, soit pour son compte, soit pour compte de tiers.
- L'élevage, l'horticulture et l'agriculture,
- La découpe, l'emballage, le commerce en gros, demi-gros et au détail de viande, gibier, charcuterie, frais ou surgelés,
- Le commerce de produits fermiers, laitiers dérivés et de types agricoles et horticoles;
- L'achat et la vente d'animaux;
- Le service traiteur, la sandwicherie, la vente de spiritueux, condiments, alimentation générale et articles cadeaux.
- La promotion, la production, la transformation et la commercialisation de tout produit issu de l'agriculture biologique au sens où elle est définie par les législations ad hoc.
- L'exploitation de boulangerie, pâtisserie, le commerce de confiserie, chocolaterie et crème glacée
- L'exploitation de salons de dégustation et consommation, la fabrication et le commerce de tous produits y afférents, notamment de boissons non alcoolisées.
- Le commerce sous toutes ses formes de matières premières et de denrées rentrant dans ces fabrications, de produits finis ou non-finis, frais ou de longue conservation. Elle pourra procéder au dépôt de marques ou brevets.

La société peut accomplir toutes opérations quelconques commerciales, civiles, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de matière à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter son développement.

Elle pourra aussi emprunter, hypothéquer.

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000,00 EUR), représenté par deux cents (200) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux centième de l'avoir social.

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est régie, sous réserve de ce qui suit, conformément aux dispositions du Code des sociétés et en particulier des articles 249 et suivants dudit Code.

a) Agrément

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins des parts autres que celles cédées ou transmises. Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou transmission s'opérant au profit d'un associé, de son conjoint non séparé de fait ou de corps, de ses descendants en ligne directe ou de ses ascendants; il sera indispensable dans tous les autres cas.

b) Droit de préférence

Chaque associé bénéficie d'un droit de préférence pour l'acquisition des parts sociales, tant entre vifs que pour cause de mort.

En cas de cession entre vifs projetée, le cédant doit en faire la déclaration à l'organe de gestion par lettre recommandée à la poste en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire et le nombre de parts sociales à céder.

En cas de mutation par suite de décès d'un associé, ses héritiers ou légataires devront fournir une déclaration identique dans les trois mois du décès.

Dans les trente jours suivant l'avis de dépôt à la poste de cette lettre recommandée, l'organe de gestion avise les associés de la mutation projetée et ce par lettre recommandée à la poste.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt de cet avis à la poste, tout associé qui entend exercer son droit de préférence doit en aviser l'organe de gestion en faisant connaître le nombre de parts sociales qu'il désire acquérir et ce également par lettre recommandée à la poste.

Le droit de préférence s'exerce proportionnellement au nombre de parts sociales que possèdent les associés qui en usent. Les droits non exercés accroîtront proportionnellement les droits des autres associés.

c) A défaut d'exercice du droit de préférence par les associés, l'organe de gestion dispose d'un délai de six mois pour trouver acquéreur, faute de quoi le refus d'agrément doit être levé.

À défaut d'offre ou à défaut d'offre suffisante, l'associé-vendeur ou le légataire pourra aliéner les titres pour lesquels il n'y a pas preneur à qui il lui plaira, le ou les cessionnaires étant considérés comme agréés par les associés.

d) Le paiement des parts s'effectuera dans les quinze jours de la notification de l'offre à concurrence d'un cinquième, le cinquième suivant au plus tard un an après ce premier paiement et ainsi de suite chaque année jusqu'au paiement total du prix. Le cessionnaire pourra se libérer avant ce terme. Toute somme restant due à l'expiration de chacun de ces délais produira un intérêt équivalent à l'intérêt légal au jour de la cession.

Dès la dite cession, le cessionnaire pourra exercer tous les droits afférents aux parts mais ne pourra pas les céder avant paiement complet du prix.

Toute mutation de parts sociales faite en contravention du présent article et des articles qui précèdent, est de plein droit nulle et de nul effet tant à l'égard de la société que des coopérateurs et des tiers.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

En cas de vacance de la place d'un gérant, l'assemblée pourvoit à son remplacement; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant. La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

De même, si la présente société est amenée à exercer des fonctions de gestion, il lui appartiendra de désigner un représentant permanent.

Conformément aux articles 257 et 258 du Code des Sociétés chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers, associé ou non.

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

Toutefois, le mandat de gérant, de même que les prestations des associés, pourront être rémunérés à la condition que l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix décide l'octroi de telles rémunérations et fixe le montant de ces rémunérations, soit fixe, soit proportionnel.

Un gérant statutaire ne peut être révoqué que de l'accord unanime de tous les associés, y compris le gérant lui-même, s'il est également associé. La révocation d'un gérant statutaire entre en vigueur à dater de la décision de l'assemblée générale.

Un gérant non statutaire peut en tout temps être révoqué par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Ses pouvoirs peuvent être révoqués en tout ou en partie pour motifs graves, en respectant les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée générale annuelle et ordinaire se tiendra le deuxième vendredi du mois de juin à dix-neuf heures au siège social. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

À défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunira sur la convocation de la gérance.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée à la poste adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Un associé peut se faire représenter par une procuration écrite à l'assemblée générale par un autre associé ayant le droit de vote.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de l'exercice social, la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le restant du bénéfice net est laissé à la libre disposition de l'assemblée générale, qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux associés sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s).

La liquidation de la société sera opérée par le gérant ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, obligataire, gérant, administrateur, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé à la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf contenant le Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

• Démission

L'assemblée générale a confirmé la cessation de fonction des administrateurs de l'ancienne société coopérative à responsabilité limitée.

Pour autant que de besoin, l'assemblée a ratifié les actes effectués par les personnes ayant été nommés administrateurs de la présente société.

A l'unanimité, l'assemblée a donné décharge à tous les administrateurs des actes accomplis par eux dans le cadre de leur mission.

• Nomination

Gérant

L'assemblée a appelé aux fonctions de gérants non statutaires, pour une durée indéterminée,

- Monsieur Michel PÂQUE,

- Madame Michelle BARTHOLOMÉ,

qui ont accepté.

Chaque gérant ainsi nommé peut valablement engager seul la société sans limitation de sommes. Ils sont nommés jusqu'à révocation.

Le mandat de gérant de Monsieur PÂQUE est rémunéré, et le mandat de gérant de Madame BARTHOLOMÉ est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Commissaire

En application du Code des sociétés, il n'a été nommé aucun commissaire.

• Pouvoirs

L'assemblée a conféré tous pouvoirs à Monsieur Michel PÂQUE, prénommé, pour effectuer toutes démarches via le guichet d'entreprises en vue de faire acter les changements résultant des résolutions ci-dessus qui doivent être mentionnés à la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte comprenant les nouveaux statuts et les rapports de la gérance et du reviseur d'entreprises.

Renaud GREGOIRE, notaire